



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETÉ DE MISE EN DEMEURE

Société TSG

à

Giromagny

ARRETE n° 90-2019-02-12-001

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles, L.511-1, L.514-5, L.512-8, L.171-6, et L.171-8 ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sectoriel relatif aux prescriptions s'appliquant aux installations de traitement de surface soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017, portant autorisation à la société TSG, pour les installations classées qu'elle exploite sur le ban de la commune de Giromagny ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 janvier 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- l'absence de réponse de l'exploitant.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et notamment ses articles 3.1.1, 3.2.1, 3.2.3, 3.2.4, 5.1.2, 8.2.1, 8.2.3, 8.5.4, 10.2.1, 10.3.1 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 décembre 2018, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions des articles repris dans le considérant précédent de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter, depuis 18 juillet 2017, la valeur limite en concentration et en flux pour le paramètre cyanure dans le rejet de l'émissaire lié à la ligne argenture cyanurée, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter la surface minimale à mettre en place pour son système de désenfumage, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place, les éléments de protection relatifs au risque foudre, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions réglementaires (absence de barre anti-panique) pour la sortie de secours située à l'arrière de son atelier, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir substitué les produits possédant des mentions des dangers spécifiques, ou veiller à la mise en place de mesures de gestion renforcée pour la maîtrise des émissions de ces composés, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de dispositif de traitement des rejets cyanurés dans les délais impartis par l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, constitue une non-conformité aux conditions d'exploiter.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de procédure de contrôle de ses systèmes d'aspiration, ni même fait réaliser une mesure d'efficacité, bien que des éléments en sa possession tendent à montrer qu'une perte d'efficacité du système est possible, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter la vitesse minimale d'éjection pour l'un de ses émissaires, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter le programme de surveillance de ses rejets atmosphériques (absence de mesure annuelle sur certains paramètres de l'émissaire n° 3), constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions relatives au suivi de ses résultats d'autosurveillance, et notamment de ne pas commenter les dépassements réglementaires qu'il constate, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.
- Le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les dispositions relatives à la gestion des déchets d'emballage, et notamment de ne pas avoir mis en place un tri spécifique, avec pour objectif leur valorisation, constitue une non-conformité aux conditions d'exploiter de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé.

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 15 janvier 2019;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles contrôlés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société TSG de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2017 susvisé ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société TSG, dont le siège social se situe 4 rue Germain Lambert - 90200 GIROMAGNY, exploitant une installation classée soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565 (installation de traitement de surface) pour les activités qu'elle exerce à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 11 ci-dessous.

ARTICLE 2 – **L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 01/07/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :**

« [...] Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...[...] »

ARTICLE 3 – **L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 01/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :**

« [...] Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. En particulier, une installation de traitement des rejets cyanurés devra être mise en place, dans un délai maximal de 12 mois après notification de l'arrêté préfectoral, afin de respecter les valeurs limites précisées au paragraphe 3.2.4.[...] »

ARTICLE 4 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 3.2.3 de l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 1/04/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

«[...]»

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
3	Rejet ligne d'argenture secondaire	1800	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. [...]»

ARTICLE 5 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 3.2.4 de l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 01/03/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

La teneur en polluants aux points de rejets des gaz et vapeurs respecte, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Paramètre	Conduit n°2	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Cyanures	1	1,5

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

[...]»

ARTICLE 6 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 5.1.2 de l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 01/04/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

« [...]»

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

[...]»

ARTICLE 7 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 8.2.1 de l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 01/04/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

« [...] Les portes de ces locaux, au nombre de deux au moins, doivent être munies d’un rappel autonome de fermeture.

Les portes donnant vers l’extérieur doivent s’ouvrir dans le sens de la sortie et être munies de barres anti-panique.

[...] »

ARTICLE 8 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 8.2.3 de l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 1/04/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

« [...] »

Les locaux à risque incendie, en particulier l’atelier de traitement de surface, sont équipés en partie haute de dispositifs d’évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), [...]

L’exploitant devra mettre en place ces dispositifs de désenfumage dans un délai maximal de 12 mois après notification de l’arrêté préfectoral.

Ces dispositifs sont composés d’exutoires à commande manuelle. La surface utile d’ouverture de l’ensemble des exutoires n’est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d’équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

[...] »

ARTICLE 9 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 8.5.4 de l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 01/07/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

« [...] »

L’installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l’issue de l’étude technique, au plus tard deux ans après l’élaboration de l’analyse du risque foudre établie conformément aux dispositions de l’arrêté ministériel en vigueur (Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées). Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l’étude technique.

[...] »

ARTICLE 10 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 10.2.1 de l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 01/04/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

« La surveillance des rejets dans l’air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d’aspiration et de traitement éventuel. L’exploitant s’assure notamment de l’efficacité de la captation et de l’absence d’anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

Les performances effectives des systèmes de captation, d’aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l’année suivant la mise en service.

[...] »

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres ci-dessous selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Conduit n°3
SO ₂	Annuelle
NOx exprimé en NO ₂	Annuelle

»

ARTICLE 11 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 susvisé, et ce pour le 01/07/2019 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises) :

« L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.[...]»

ARTICLE 12

Si au terme des délais fixés aux articles 2 à 13, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 13

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire de la commune de Giromagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de Giromagny,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le 12 FEV. 2019
Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale


Elise DABOUIS